

2.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230626-318446-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 6 juillet 2023

Publié le 6 juillet 2023

Suite à la convocation en date du 9 juin 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 26 JUIN 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Patrick VALOIS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Luc MONNET.

Absent(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Michel LEFEBVRE, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Céline SCAVENNEC, Philippe WAYMEL.

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement dans les domaines de la prévention et protection de l'enfance, des familles, de l'autonomie des jeunes et de la santé

Vu le rapport DGAEFS-SG/2023/178

Vu l'avis en date du 19 juin 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille,

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer 20 aides financières de fonctionnement dans les domaines de la prévention et de la protection de l'enfance, des familles, de l'autonomie des jeunes et de la santé, aux opérateurs pour un montant total de 587 792 € en 2023, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de fonctionnement entre le Département du Nord et les différents opérateurs repris dans le tableau ci-joint en annexe 1, dans les termes des projets ci-joints en annexes 2, 3, 4, 5 et 6 ;
 - d'accorder une remise gracieuse totale de la créance de 1 328,50 € de Madame XXXX.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 11.

Madame ZOUGGAGH, en raison des fonctions exercées par un membre de sa famille au sein de l'Association Formation Culture Prévention (FCP), ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum. Elle n'assiste pas à cette partie de la réunion.

48 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

Annexe 1 : DGAEFS-SG/2023/178 - CP du 26/06/2023**Attribution d'aides financières de fonctionnement****Prévention et Protection de l'Enfance, Familles, Prévention et Autonomie des Jeunes , Santé**

Objet de la SUBVENTION et OPERATEURS	Montant attribué en 2022	Montant attribué en 2023	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant des subventions présenté dans le rapport
Attribution d'aides financières dans le cadre de l'accompagnement à la parentalité (Annexe 2)					
La Sauvegarde du Nord - La boîte à mots	17 000 €	17 000 €	17 000 €	1 an	17 000 €
La Sauvegarde du Nord - Lis avec moi	46 482 €	46 482 €	46 482 €	1 an	46 482 €
AFEV	40 500 €	40 500 €	40 500 €	1 an	40 500 €
Attribution d'aides financières dans le cadre la Prévention et la Protection de l'enfance (Annexe 3)					
Itinéraires - Dispositif Entr'actes en mode mineur 1	40 000 €	40 000 €	40 000 €	1 an	40 000 €
Attribution d'aides financières dans le cadre de la prévention et l' autonomie des jeunes (Annexe 4)					
Unis Cité	35 000 €	35 000 €	35 000 €	1 an	35 000 €
Postes Prévention Jeunesse - ABEJ SOLIDARITE	76 000 €	76 000 €	76 000 €	1 an	76 000 €
Poste Prévention Jeunesse - Aulnoy les Valenciennes	29 971 €	29 971 €	29 971 €	1 an	29 971 €
Les bataillons de la Prévention (AAPI, AEP Roubaix et Fourmies, AJA Maubeuge, ITINERAIRES)	33 228 €	33 228 €	33 228 €	1an	33 228 €
Attribution d'aide financière dans le cadre du plan pauvreté (Annexe 5)					
EMMAUS Défi	15 000 €	15 000 €	15 000 €	1 an	15 000 €
ABEJ SOLIDARITE - La Clé de l'Avenir	0 €	15 000 €	15 000 €	1 an	15 000 €
La Sauvegarde du Nord - Les maraudes mixtes	47 157 €	47 157 €	47 157 €	1 an	47 157 €
Le GRAAL	50 000 €	50 000 €	50 000 €	1 an	50 000 €
Attribution d'aide financière dans le cadre du Plan Taquet (Annexe 6)					
ITINERAIRES – Entr'actes en mode mineur 2	53 684 €	53 684 €	53 684 €	1 an	53 684 €
Laisse ton empreinte	40 000 €	37 000 €	37 000 €	1 an	37 000 €
ITINERAIRES - Dispositif Elèves Exclus Temporairement	24 325 €	24 325 €	24 325 €	1 an	24 325 €
Attribution d'aide financière dans le cadre de la promotion de l'allaitement maternel (Annexe 7)					
MATERLAIT	27 445 €	27 445 €	27 445 €	1 an	27 445 €
TOTAL	575 792 €	587 792 €	587 792 €		587 792 €

ANNEXE 2

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES

ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE

- La Sauvegarde du Nord – Boîte à mots
- La Sauvegarde du Nord – Lis avec moi
- AFEV



C O N V E N T I O N **BOITE A MOTS - 2023**

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part,

ET :

La Sauvegarde du Nord - 199-201 rue Colbert - Centre Vauban à Lille - désignée dans la présente convention comme « l'organisme », représentée par Monsieur François LEURS, son Président,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022)

Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,

Vu le Budget Départemental 2023,

Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/06/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Les engagements de l'association

La Sauvegarde du Nord s'engage à mener l'action intitulée « La Boîte à Mots », dispositif de prévention qui cherche à préserver le « bien être des enfants ».

L'objectif est d'apporter à des enfants des réponses adaptées à leurs difficultés d'insertion scolaire et sociale et leur permettre d'être ainsi plus disponibles aux apprentissages.

Il s'agit d'une action de prévention spécifique dans le cadre du droit à l'expression, au travers d'un atelier d'écriture puis de lecture.

L'équipe de la « Boîte à Mots » assure une présence éducative complémentaire et intervient dans le sens de la promotion d'une dynamique locale de l'exercice des droits de l'enfant, avec l'appui des répondants bénévoles.

Article 2 : Les objectifs

Les objectifs de la « Boîte à Mots » sont les suivants :

- contribuer à l'épanouissement et au développement personnel de l'enfant,
- développer l'éducation à la citoyenneté,
- prévenir des violences exercées sur des enfants,
- prévenir les comportements violents des enfants et des adolescents,
- lutter contre l'illettrisme et le décrochage scolaire,
- co-construire une communauté éducative dont la préoccupation principale est le bien-être des enfants,
- mobiliser la société civile,
- prévenir l'exclusion sociale et culturelle,
- développer la Boîte à Mots.

Article 3 : Les territoires concernés

Sur le Département du Nord, sont concernés les territoires des Directions Territoriales de Prévention et d'Action Sociale (DTPAS) des Métropoles de Lille et de Roubaix Tourcoing.

Article 4 : Les moyens humains

L'association pour la mise en œuvre de ce dispositif sur ces territoires s'appuie sur une équipe composée de 4 salariés permanents professionnels et un réseau de bénévoles.

Article 5 : L'engagement financier du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une participation financière d'un montant de **17 000 €** pour **2023** au titre du soutien au fonctionnement de l'association.

Article 6 : Les modalités du financement

La participation financière du Département du Nord est versée selon la modalité suivante : un seul versement pour 2023 après signature de la convention.
Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Le plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département du Nord. Celui-ci est donc tenu d'informer le Département de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 8 : L'évaluation du dispositif

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord. Une rencontre annuelle peut être sollicitée par les services du Département du Nord et l'association afin d'évaluer l'action et le renouvellement de la convention.

Article 9 : L'intervention de tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département du Nord. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 10 : Les documents à transmettre au Département

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département du Nord les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport d'activités quantitatif et qualitatif de l'année (n) pour le 31 mars de l'année (n+1) qui fera apparaître :
 - le nombre d'enfants sensibilisés à l'action sur l'année,
 - le nombre de lieux d'intervention et le nombre d'interventions par lieu,
 - le nombre de filles concernées par l'action et leur âge,
 - le nombre de garçons concernés par l'action et leur âge,
 - le nombre de lettres écrites sur l'année,
 - le nombre de bénévoles mobilisés,
 - le nombre d'heures de réunion avec les bénévoles,
 - le nombre de situations ayant fait l'objet de concertations avec les équipes éducatives.
- un compte administratif de l'action subventionnée de l'année (n) pour le 31 mars de l'année (n+1), comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes.

Article 11 : Le contrôle

Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 12 : Les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département du Nord.

Article 13 : Les documents destinés au public

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 14 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 an, soit pour l'année **2023**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 15 : Les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,



C O N V E N T I O N **LIS AVEC MOI - 2023**

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

d'une part,

ET :

La Sauvegarde du Nord, 82 rue de CAMBRAI à Lille, représenté par Monsieur François LEURS, son Président

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4 et ses articles L 3312-4, R 3312-4, R 3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 2112-1 à 2112-4 relatifs à l'organisation et aux missions du service départemental de PMI ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,

Vu le Budget Départemental 2023,

Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/06/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Considérant qu'il existe une convergence entre le projet de l'association et le projet de prévention précoce du Département en matière d'éveil de la petite enfance, la Sauvegarde du Nord et le Département souhaitent formaliser un projet bilatéral.

Il existe une volonté commune pour l'association d'organiser et pour le Département de financer ces interventions afin de favoriser l'éveil des enfants et de promouvoir les compétences de leurs parents.

Article 1 : Les objectifs de l'action « Lis avec moi » développée par la Sauvegarde du Nord

L'objectif de La Sauvegarde du Nord, dans le cadre de son opération « Lis avec Moi » est de :

- permettre aux enfants d'avoir accès aux contes et aux récits et d'associer les parents à cette découverte ;
- élaborer des projets d'éveil culturel au niveau des quartiers les plus défavorisés dans les structures d'accueil des tout-petits ;
- mettre en place un dispositif de formation de relais garants de la continuité de la démarche.

Le Département entend soutenir l'action « Lis avec Moi » et élaborer un partenariat sur 3 axes :

- promotion du livre, outil de la petite enfance ;
- interventions dans les consultations PMI et les lieux d'accueil parents-enfants gérés par la PMI sur un quartier, une commune ;
- formation de relais appelés à pérenniser les actions auprès des jeunes enfants.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation des accompagnements visés à l'article 1^{er}, une participation financière annuelle d'un montant de **46 482 €**, versée en une seule fois après signature de la convention.

La participation financière permet de financer les interventions dans les consultations PMI et les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) gérés par la PMI :

- Elles seront définies chaque année après un diagnostic de territoire élaboré en commun avec l'association, le médecin chef du service PMI en Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale et la Direction Enfance Famille Jeunesse.
- Les équipes de PMI participeront à l'animation. Au terme d'une année de fonctionnement, ces actions seront évaluées et éventuellement pérennisées, modifiées ou interrompues.
- Il s'agit d'utiliser les compétences de cette association en matière d'éveil culturel des tout-petits par le livre. Les apports techniques seront définis chaque année en fonction des besoins du Département. Chaque action fera l'objet d'une évaluation.

Article 3 : Evaluation de l'action et les documents à transmettre

L'association La Sauvegarde du Nord « Lis avec moi » fournira, chaque année, un rapport d'activités du conseiller technique précisant ses interventions, ses partenaires, pistes de réflexion et initiatives dans le Département du Nord.

Une évaluation des actions en cours avec la Direction Enfance Famille Jeunesse et le médecin responsable du service PMI concerné en Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale permettra de vérifier l'impact de l'action et d'envisager sa prolongation ou non.

L'association transmettra à la Direction Enfance Famille Jeunesse pour le 31 mars de l'année n+1 :

- un rapport d'activités des actions menées par l'association en n et plus particulièrement par son responsable technique ;
- le compte administratif de l'action subventionnée pour l'année n, certifié par le Président de l'association et le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à la certification des comptes.
L'association y précisera l'apport financier des autres personnes publiques ou privées.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 1an **soit 2023** et fait l'objet d'une évaluation des résultats et des objectifs chaque année. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet à l'expiration d'un délai de 3 mois civils francs.

Article 5 : Supervision des actions par le Département

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des subventions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 7 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 8 : Litige

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,



C O N V E N T I O N

AFEV – 2023

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

d'une part,

ET :

L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville – AFEV – 221 rue Lafayette 75010 Paris, représentée par Madame Nathalie MENARD, sa Présidente,

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/06/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'AFEV s'engage à poursuivre le développement de son partenariat avec le Département du Nord au bénéfice des enfants et des jeunes Nordistes, et plus particulièrement auprès de ceux pris en charge ou ayant été confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, par le biais de différentes actions :

- Le développement du service civique dans les établissements scolaires sera notamment réalisé dans les collèges afin de favoriser un climat propice dans les établissements et développer des actions éducatives et de lien social.
- Le projet Kolocation à projets solidaires (KAPS) sera développé : des places pourront être attribuées aux jeunes majeurs sortant du dispositif d'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre du projet Entrée dans la Vie Adulte (EVA) mené par le Département.
- Le projet « apprentis volontaires » qui permet à des jeunes décrocheurs d'apprendre les codes de l'entreprise et de trouver un contrat d'apprentissage grâce à des activités combinées. L'intégration de jeunes pris en charge ou issus de l'ASE dans ce projet sera poursuivi et développé.
- Le mentorat individualisé visera notamment les jeunes collégiens et les jeunes en situation de rupture scolaire. L'implication des parents dans ces accompagnements sera recherchée. Des élèves pris en charge par l'ASE seront visés, notamment grâce au repérage réalisé en partenariat avec les Maisons Nord Solidarité et les Maisons d'Enfants à Caractère Social.
- Le développement ainsi que l'amélioration du mentorat à distance.

Il est à noter que le mentorat individuel concerne actuellement 818 élèves du Nord. Une deuxième convention pourra être signée, afin de compléter les financements attribués par le Département dans l'objectif de développer davantage le mentorat individuel.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année **2023**.

Article 3 : Financement du Département

Le Département du Nord accorde à l'association, pour la réalisation des actions visées à l'article 1^{er}, une participation financière annuelle d'un montant de **40 500 €**.

Article 4 : Modalités de paiement de la participation du Département

La participation financière du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes :

- **pour l'année 2023**, un versement à la signature de la convention.

Article 5 : Le partenariat

L'association conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord. Dans le cadre de ces différents axes de travail, le partenariat avec les Directions Déléguées de la Relation aux Nordistes et Partenariat concernées (Métropole Lille, Métropole Roubaix Tourcoing, Dunkerquois et Valenciennois) sera renforcé ainsi qu'avec les Maisons Nord Solidarité et les partenaires du Département (MECS, etc.).

Article 6 : L'intervention du tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 7 : Evaluation des actions

L'association devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, elle fera parvenir au Département, au 31 mars de l'année n+1, les documents permettant son évaluation, notamment

Les actions décrites ci-dessus feront l'objet d'une évaluation menée par l'AFEV auprès des étudiants bénévoles ou jeunes en service civique, mais aussi auprès des jeunes et familles des jeunes bénéficiant des accompagnements, qu'ils soient individuels ou collectifs. Ces éléments seront transmis au Département :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'année 2023 comprenant notamment les éléments suivants :
 - le nombre de jeunes qui ont effectivement bénéficié des actions prévues à l'article 1^{er} et le nombre d'accompagnements effectivement réalisés sur les 3 territoires concernés par ce projet,
 - le nombre de jeunes ayant été accueillis en service civique,
 - le profil du public bénéficiaire des différentes actions (classe, origine sociale, sexe, jeunes orientés par les services départementaux, etc.) ;
 - le profil des étudiants accompagnateurs,
 - les statistiques portant sur les effets de ces accompagnements pour les jeunes,
- les documents comptables de l'année : bilan, compte de résultat de l'association et compte de résultat de l'action subventionnée pour l'année n.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'association, représentée par son président, s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 8 : Le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Utilisation du financement départemental

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 10 : Les documents destinés au public

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 11 : Les obligations contractuelles

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Cachet de l'association

Fait à Lille, le

Madame Nathalie MENARD
Présidente de l'Association
de la Fondation Etudiante pour la Ville
AFEV

Christian POIRET
Président du Département du Nord

DGAEFS-SG/2023/178

ANNEXE 3

<p>ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES</p> <p>PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE</p>

- ITINERAIRES – Entr'actes en mode mineur 1



PREFECTURE DU NORD

CONVENTION ITINERAIRES ENTR'ACTES EN MODE MINEUR 2023

Entre :

Pour L'Etat, représenté par **Monsieur Christophe BORGUS**, Directeur de Cabinet du Préfet,

Et :

Le Département du Nord, représenté par **Monsieur Christian POIRET**, son Président

d'une part,

Et :

L'Association ITINERAIRES Service Entr'Actes, 8 Rue du Bas Jardin à Lille, représentée par **Monsieur Alain CIESLACK**, son président,

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifié relative aux fonds interministériels pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu le Décret n°2019- 1259 du 28 novembre 2019, modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériels de prévention de la délinquance ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2023 ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 26 juin 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présence de mineurs et de jeunes majeurs en situation de prostitution sur la Métropole lilloise a amené le Département à financer une action spécifique pour ce public, en lien avec les financements de l'Etat dans le cadre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance).

Pour cela, le Département s'appuie sur ses partenaires existants et en particulier l'association Itinéraires, plus spécifiquement son service Entr'Actes. L'action est fondée sur un diagnostic émergent d'une collaboration entre les différents services départementaux, de l'Etat et Itinéraires depuis 2005.

Objet de la convention et description de l'action

Article 1 : Objet de la convention annuelle

La présente convention concerne l'action menée par le service Entr'Actes en faveur des mineurs et jeunes majeurs en situation de prostitution, les moyens mis en place et les modalités de financement du Département et de l'Etat.

Entr'Actes est un service de l'association Itinéraires accueillant sur un mode dit « à bas seuil d'exigences » des personnes exerçant l'activité de prostitution. L'objectif général est de réduire les dommages sanitaires et sociaux et favoriser l'accès au droit commun pour ces personnes. S'agissant de l'action « Entr'Actes en mode Mineurs », mise en place pour les mineurs et jeunes majeurs, les objectifs sont : de créer un lien de confiance permettant de réduire les risques sanitaires et sociaux inhérents à l'activité, limiter l'ancrage dans la prostitution afin d'en favoriser la sortie, construire un projet de sortie de l'activité prostitutionnelle en accord avec les intéressés, en mobilisant leurs ressources et avec l'appui du réseau partenarial.

Pour cela, Entr'Actes en mode mineur fonde son action sur les principes et mode d'intervention de la Prévention Spécialisée dont il est issu, à savoir :

- La libre adhésion
- Le respect de l'anonymat
- L'absence de mandat nominatif
- L'absence de jugement
- Le partenariat

Article 2 : Description de l'action

Un travail de maraude en antenne mobile, à pied ou sur internet permet d'aller au-devant des jeunes qui se prostituent. L'action a lieu jour et nuit (jusqu'à 4h), et est menée par des éducateurs, une infirmière, et un médecin. Des suivis éducatifs sont menés en partenariat avec les référents sociaux ASE et PJJ. Ils ont pour objectif de réinscrire les jeunes dans une trajectoire hors prostitutionnelle. A défaut, il s'agit de limiter les risques inhérents à la pratique de prostitution et à son contexte. Ces risques concernent tout autant la santé sexuelle, les dommages sociaux, les violences sexistes. Des accompagnements sont

également proposés aux MECS auxquelles les adolescents sont confiés. ENTR'ACTES forme les intervenants concernés par le thème. Des interventions auprès de professionnels ou d'adolescents sont également prévues dans les UT, MECS et services de la PJJ.

La population concernée par ces actions dépend essentiellement des secteurs géographiques de la Métropole lilloise Lille-Roubaix-Tourcoing. Le public ciblé concerne les mineurs et jeunes majeurs (garçons et filles) en situation de prostitution de rue, ou sur internet. Une attention particulière est portée sur la situation des mineurs.

Les moyens humains et matériels mobilisés :

- Un local d'accueil, dont une pièce est réservée à l'accueil exclusif des mineurs
- Une antenne mobile pour aller au contact des jeunes dans la rue
- Un véhicule léger
- Du matériel de réduction des risques et de prévention
- Un ordinateur dédié au travail sur internet et les réseaux sociaux
- Une base de données pour le recueil des données
- 3,59 ETP de salariés en CDI

Modalités de financement et durée de la convention

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, une subvention de **40 000€** pour l'action visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2023. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 5: Modalités de financement

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention pour 2023.

Contrôle et lien avec le Département

Article 6 : le bilan de l'activité

L'association doit rendre compte de son action menée. A cette fin, elle fait parvenir aux services de l'Etat ainsi qu'au Département les documents permettant son évaluation pour **le 31 mars 2024** :

- Le compte administratif de l'action subventionnée pour l'année 2023

La présentation retenue permettra d'isoler les financements et leurs affectations. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire au Compte si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes, ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

- Un rapport d'activité détaillé de l'année 2023, quantitatif et qualitatif, qui doit faire apparaître les éléments relatifs aux signalements qui lui ont été faits, aux suites qui ont été données, aux accompagnements mis en place, et aux actions de prévention menées.

Et notamment :

- Le nombre de jeunes identifiés en situation de prostitution
- Nombre de jeunes majeurs (moins de 21 ans)
- Nombre de jeunes mineurs signalés mais non rencontrés
- Nombre de jeunes mineurs rencontrés
- Nombre de jeunes accompagnés ayant un référent social (ASE, AEMO, PJJ)
- Origine de l'accompagnement (référents sociaux, éducateurs, ...)
- Pistes d'améliorations envisagées,
- Types de consommations de produits psychoactifs

Article 7 : Contrôle

- Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Le partenariat

Article 8 : Modalités de collaboration : le partenariat de proximité

Les services mandatés pour le suivi du jeune s'engagent à associer le service Entr'Actes en mode mineurs pour les synthèses et l'élaboration du projet pour l'enfant. Les Directions Territoriales de Prévention et d'Action Sociale s'engagent à faciliter les liens entre l'association, les Unités Territoriales, et les établissements sociaux et médico-sociaux et services habilités au titre de l'Aide sociale à l'enfance.

L'association impulse le maillage partenarial nécessaire avec les services concernés (justice, police, éducation nationale...). Des groupes de travail techniques portant sur des thématiques spécifiques à la problématique de la prostitution des mineurs et jeunes majeurs pourront être constitués.

Article 9 : Le Comité de Pilotage

Un à deux comités de pilotage seront organisés afin d'évaluer la portée du travail effectué et d'échanger autour des perspectives et du bilan présenté par l'association. Le Comité de Pilotage est composé de :

Pour les services de l'Etat, par un représentant de :

- Du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).
- De la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- De la Préfecture ;
- Du Parquet ;
- Du Tribunal pour Enfants ;
- De la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Pour les services du Département du Nord, par un représentant de :

- Des Directions Territoriales de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille et Métropole Roubaix-Tourcoing ;
- De la Direction Enfance Famille Jeunesse ;
- De l'Observatoire départemental de la Protection de l'Enfance ;

Du Service Entr'Actes de l'association Itinéraires

Divers

Article 10 : Plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 11 : Intervention des organismes tiers :

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisé par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 12 : Utilisation du financement du Département

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental ne sera pas ou n'a pas été utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- Le trop-perçu est reversé au Département,
- Le département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 13 : Participation du Département

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action. Tout support produit avec le logo du Département doit être transmis à l'adresse mail dircom@lenord.fr pour validation.

Article 14 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention

Fait à Lille, le

	Pour l'Etat,
<i>Cachet de l'organisme</i> Alain CIESLACK, Président d'Itinéraires	Christian POIRET, Président du Département du Nord

ANNEXE 4

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES

PREVENTION ET AUTONOMIE DES JEUNES

- Unis Cité
- Postes de Prévention Jeunesse :
 - ✓ Abej SOLIDARITE
 - ✓ Commune d'Aulnoy les Valenciennes
- Les Bataillons de la Prévention



C O N V E N T I O N

UNIS CITE - 2023

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,

d'une part,

ET :

L'association UNIS-CITE HAUTS DE FRANCE, 72 Rue d'Arcole - 59000 LILLE, représenté par Monsieur LAMBLIN, son Président.

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 26/06/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Les engagements de l'association

En partenariat avec le Département du Nord, la structure s'engage au titre de l'année 2022 à poursuivre le développement de l'action intitulée « Partenariat Unis-Cité Hauts de France et Département du Nord » et plus particulièrement :

- Développement de l'accès au service civique pour l'ensemble des jeunes Nordistes soit en direct via les antennes territoriales de l'association, soit via les partenaires d'Unis-Cité et dans un objectif de développement territorial.
- Encourager l'accès au service civique des jeunes les plus vulnérables notamment les jeunes ayant bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance et accompagnés par le Département dans le cadre du dispositif Entrée dans la Vie Adulte, les jeunes décrocheurs scolaires, les jeunes originaires des QPV et les jeunes porteurs de handicap, sur les différents territoires d'action de l'association.
- Accompagner les jeunes volontaires vulnérables selon des modalités adaptées et dans un objectif de préparation de leur autonomie et de leur avenir, en lien avec le Département et tous les partenaires.

Article 2 : L'engagement du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} sur le champ de la jeunesse, une participation financière d'un montant de **35 000 € annuels pour l'année 2023**.

Le Département s'engage à faciliter la collaboration à tous les niveaux (départemental, territorial, local), dans le respect de son organisation, afin de faciliter l'accès au service civique des jeunes pris en charge ou issus de l'Aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Les modalités du financement

Pour 2022, le versement de la subvention sera effectué en une fois.

Article 4 : Compte rendu de l'activité 2023

L'association fournira un rapport d'activités quantitatif et qualitatif de l'année n, comprenant notamment les éléments suivants :

- le nombre, le profil et l'origine géographique des jeunes qui ont effectivement bénéficié des actions prévues à l'article 1^{er}, précisant notamment
- le nombre de projets réalisés (individuels/collectifs) ;
- les thématiques et un descriptif des projets accompagnés ;
- des éléments qualitatifs et quantitatifs sur les formations réalisées ;
- des éléments statistiques sur le devenir des jeunes à l'issue du service civique (reprise d'études ou de formation, recherche d'emploi, 1^{er} emploi, etc.) ;
- l'effectivité et la forme du partenariat avec les services territorialisés du Département

Ce rapport d'activité sera fourni pour le 31 mars de l'année n+1.

Article 5 : Accompagnement du partenariat

L'association conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord. Le Département et **UNIS-CITE Hauts de France** se rencontreront au minimum une fois par an afin d'échanger sur la mise en œuvre des engagements précités et renforcer le partenariat. D'autres partenaires et institutions concernés par les actions pourront se joindre à ces rencontres.

Des rencontres territoriales entre les Directions Territoriales et les antennes d'**UNIS CITE Hauts de France** pourront être organisées.

Article 6 : Le plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu d'informer de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 7 : L'intervention de tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'association.

Article 8 : Le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 10 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 11 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



**CONVENTION
DEUX POSTES DE PREVENTION JEUNESSE
ABEJ SOLIDARITE - 2023**

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part

ET

**L'association ABEJ SOLIDARITE dont le siège se trouve à : 282 rue Jules Vallès
CS60104 59374 LOOS représentée par Madame Agnès BEYRET, Présidente**

D'autre part

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/6/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er Engagements de la structure

L'association s'engage à mettre en œuvre des actions en direction des jeunes de 11 à 25 ans en difficulté, en voie de marginalisation ou marginalisés, avec une priorité sur la classe d'âge des 11-18 ans conformément aux nouvelles orientations départementales de la politique de prévention jeunesse (délibération–cadre du 22 mai 2017).

Par ailleurs, elles doivent tenir compte des thématiques que le Département souhaite promouvoir à savoir la prévention de l'absentéisme et du décrochage scolaire et la prévention de la radicalisation.

Article 2 : Modalités de collaboration avec les services départementaux

L'association et la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale détermineront les objectifs communs dans le cadre du partenariat engagé, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action dans le respect des objectifs départementaux de Prévention et de Protection de l'Enfance et des nouvelles orientations départementales en matière de prévention jeunesse.

L'association conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

L'association définit le projet éducatif. Elle le communique au Président du Département du Nord accompagné impérativement du rapport d'activité de l'année précédente.

Article 3 : Changement des statuts et de la composition du Conseil d'Administration

L'association s'engage à informer Monsieur le Président du Département du Nord dans un délai d'un mois de tout changement intervenant dans ses statuts, dans un délai de 8 jours de toute démission ou nomination de l'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration (en précisant les noms, adresses et professions).

Article 4: Personnel employé

L'association s'engage à employer, dans le cadre des postes autorisés par l'autorité départementale, un personnel qualifié titulaire du DEJPS, d'un DUT carrières sociales ou animation, ou du diplôme d'éducateur spécialisé.

De façon dérogatoire et après accord préalable de l'administration départementale, l'association pourra recruter une personne ayant une expérience solide de 3 ans dans le domaine de l'animation et de l'encadrement de jeunes, et étant engagée dans un cursus de formation débouchant sur un des diplômes précités.

Article 5 : Qualification du personnel

La qualification du personnel et sa rémunération sont contrôlées par l'administration départementale. A cet effet, l'association produit à l'occasion de chaque embauche, outre la date de celle-ci, les diplômes et le curriculum vitae, afin de vérifier la position de chaque agent

dans la grille indiciaire de la convention collective, qui s'applique le cas échéant à l'établissement.

En cas de débauche, la structure doit impérativement signaler la date de départ de l'agent.

Article 6 : Financement du Département et modalités de versement

Le Département du Nord accorde pour **l'année 2023** à l'organisme pour les actions visées à l'article 1 une subvention de fonctionnement **de 76 000 €**.

Cette subvention prend en charge les dépenses de personnel, à savoir le salaire brut et les charges patronales, hors primes non conventionnelles et hors frais de structure, nécessaires à la réalisation des activités décrites à l'article 1, dans la limite des crédits arrêtés au budget prévisionnel par l'autorité départementale.

Ce budget prévisionnel est lui-même arrêté dans la limite des crédits accordés chaque année par le Conseil Départemental.

Le compte de l'organisme sera crédité après signature de la présente convention rendue exécutoire, en une fois, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Documents à transmettre au Département

L'association devra rendre compte des actions menées en fin d'exercice.

A cette fin, elle fera parvenir au Département pour le 31 mars 2024 au plus tard les documents permettant leur évaluation et notamment :

- un rapport d'activités quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département. Le rapport d'activité sera communiqué aux services territoriaux départementaux et au Service Prévention et Autonomie des Jeunes de la Direction Enfance Famille Jeunesse
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par un Commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes.

Article 8 Contrôle

Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Utilisation du financement départemental

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a

pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 10: Documents destinés aux publics

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 11 : Durée de la convention

Cette convention est conclue **pour l'année 2023**.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Cette hypothèse pourra être utilisée par le Département du Nord si le Poste de Prévention Jeunesse ne réalise pas les missions confiées ou si les activités exercées le détournent des objectifs fixés.

Article 12 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



**CONVENTION
POSTE DE PREVENTION JEUNESSE
AULNOY LEZ VALENCIENNES 2023**

ENTRE :

Le Département du Nord représenté par M Christian POIRET, son Président

D'une part

ET

La Commune d'Aulnoy lez Valenciennes : 35 rue Henri Turlet, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES représentée par Monsieur Laurent DEPAGNE, Maire

D'autre part

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/6/2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er Engagements de la structure

La structure municipale s'engage à mettre en œuvre des actions en direction des jeunes de 11 à 25 ans en difficulté, en voie de marginalisation ou marginalisés, avec une priorité sur la classe d'âge des 11-18 ans conformément aux orientations départementales de la politique de prévention jeunesse (délibération-cadre du 22 mai 2017).

Ces actions peuvent également s'adresser aux 6 – 10 ans à titre dérogatoire, lorsque l'intervention est organisée dans des quartiers où les incivilités et la petite délinquance de cette tranche d'âge ont été repérées comme préoccupantes.

Par ailleurs, elles doivent tenir compte des thématiques que le Département souhaite promouvoir à savoir la prévention de l'absentéisme et du décrochage scolaire et la prévention de la radicalisation.

Article 2 : Modalités de collaboration avec les services départementaux

La structure municipale et la Direction Territoriale ou l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale détermineront les objectifs communs dans le cadre du partenariat engagé, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action dans le respect des objectifs départementaux de Prévention et de Protection de l'Enfance et des orientations départementales en matière de prévention jeunesse.

La structure municipale conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

La structure municipale définit le projet éducatif. Elle le communique au Président du Département du Nord accompagné impérativement du rapport d'activité de l'année précédente.

Article 3: Personnel employé

La structure municipale ou intercommunale s'engage à employer, dans le cadre des postes autorisés par l'autorité départementale, un personnel qualifié titulaire du DEJPS, d'un DUT carrières sociales ou animation, ou du diplôme d'éducateur spécialisé.

De façon dérogatoire et après accord préalable de l'administration départementale, la structure municipale ou intercommunale pourra recruter une personne ayant une expérience solide de 3 ans dans le domaine de l'animation et de l'encadrement de jeunes, et étant engagée dans un cursus de formation débouchant sur un des diplômes précités.

Article 4 : Qualification du personnel

La qualification du personnel et sa rémunération sont contrôlées par l'administration départementale. A cet effet, la structure municipale produit à l'occasion de chaque embauche, outre la date de celle-ci, les diplômes et le curriculum vitae établi selon le formulaire type, afin de vérifier la position de chaque agent dans la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

En cas de débauche, la structure municipale ou intercommunale signale la date de départ de l'agent.

Article 5 : Financement du Département et modalités de versement

Le Département du Nord accorde **pour l'année 2023** à la mairie d'Aulnoy-Lez-Valenciennes pour les actions visées à l'article 1 une subvention de fonctionnement **de 29 971 €**.

Cette subvention prend en charge les dépenses de personnel, à savoir le salaire brut et les charges patronales, hors primes non conventionnelles et hors frais de structure, nécessaires à la réalisation des activités décrites à l'article 1, dans la limite des crédits arrêtés au budget prévisionnel par l'autorité départementale.

Ce budget prévisionnel est lui-même arrêté dans la limite des crédits accordés chaque année par le Conseil Départemental.

Le compte de la structure sera crédité après signature de la présente convention rendue exécutoire, en une fois, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : Documents à transmettre au Département

La structure municipale devra rendre compte des actions menées en fin d'exercice. A cette fin, elle fera parvenir au Département pour le 31 mars 2024 au plus tard les documents permettant leur évaluation et notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département. Le rapport d'activité sera communiqué aux services territoriaux départementaux et au Service Jeunesse de la Direction Enfance Famille Jeunesse
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par un Commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes.

Article 7 : Contrôle

Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Utilisation du financement départemental

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 9 : Documents destinés aux publics

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 10 : Durée de la convention

Cette convention est conclue **pour l'année 2023**.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Cette hypothèse pourra être utilisée par le Département du Nord si le Poste de Prévention Jeunesse ne réalise pas les missions confiées ou si les activités exercées le détournent des objectifs fixés.

Article 11 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

Le Maire

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

RAPPORT DGAEFS-SG/2023/178 - ANNEXE 4
LES BATAILLONS DE LA PREVENTION 2023
MONTANTS DES FINANCEMENTS PAR ASSOCIATION SUR LES 4 SITES RETENUS

Quartiers prioritaires (QP) concernés	Postes financés dispositif « Bataillons de la prévention »	Cofinancement demandé au Conseil Départemental du Nord Par association (restant à charge sur les postes de médiateurs)	Total du reste à charge sur les postes de médiateurs
Le quartier « Intercommunal Roubaix-Tourcoing – Blanc Seau – Croix Bas Saint Pierre » sur le territoire de Roubaix	12 postes (6 médiateurs, 6 éducateurs de rue) pour l'AEP de Roubaix	Pour 6 postes de médiateurs de l'AEP Roubaix : 8 307 €	
Le quartier « La Bourgogne » sur le territoire de Tourcoing	12 postes (6 médiateurs, 6 éducateurs de rue) pour l'AAP	Pour 6 postes de médiateurs de l'AAP : 8 307 €	
Le quartier « Intercommunal Sous-Le Bois Montplaisir Rue d'Hautmont » sur le territoire de Maubeuge, Hautmont, et Louvroil	6 postes (4 éducateurs et 2 médiateurs) pour l'AJA à Maubeuge	Pour 2 postes de médiateurs de l'AJA : 2 769 €	pour 24 postes de médiateurs (sur 12 mois soit 923 € par an et par poste de médiateur)
	9 postes (5 éducateurs, 4 médiateurs) pour l'AEP Fourmies	Pour 4 postes de médiateurs de l'AEP Fourmies : 5 538 €	
Lille-Sud : QP Secteur Sud	12 postes (6 médiateurs et 6 éducateurs)	Pour 6 postes de médiateurs d'Itinéraires : 8 307 €	
Lille Fives : QP Secteur Sud			
Lille Moulins : QP Secteur Sud			
TOTAL	51 postes	24 postes	33 228 €

ANNEXE 5

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES

PLAN PAUVRETE

- EMMAUS Défi
- Abej SOLIDARITE La Clé de l'Avenir
- La Sauvegarde du Nord Les maraudes mixtes
- Le GRAAL



CONVENTION EMMAUS DEFI - 2023

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par **Monsieur Christian POIRET**, son Président

d'une part,

ET :

L'Association Emmaüs Défi – Fondation Abbé Pierre, 6 rue Archereau à Paris, représentée par **Monsieur Emmanuel RAVANAS**, son Président,

d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/6/2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention annuelle :

L'association Emmaüs Défi est un chantier d'insertion lancé en 2007, dont l'activité principale est la collecte de dons par les salariés en insertion auprès de particuliers. Elle a développé, entre autres, le dispositif de la Banque Solidaire de l'Équipement (BSE) à Paris, Aubervilliers et Lyon.

L'association développe un partenariat spécifique avec le Département du Nord dans le cadre des orientations relatives à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (délibération départementale du 17 décembre 2018).

Ainsi, depuis 2021, elle a mis en œuvre un projet de création d'une antenne de la BSE sur la métropole lilloise dans une perspective de généralisation au sein du Département dans les années à venir.

Le dispositif a pour but de permettre aux personnes en situation de précarité et accédant à un premier logement autonome d'équiper ce logement à moindre coût avec des équipements neufs.

Il repose sur un partenariat avec les entreprises privées qui cèdent leurs invendus, avec le secteur associatif (ADEPAPE, Sauvegarde du Nord) et les services départementaux.

Parmi les personnes ciblées par le dispositif, les jeunes ayant été accompagnés par le service de l'ASE sont un public prioritaire.

Il est à noter qu'au cours du mois de mars 2023, la BSE a reçu le trophée jeunesse par la Fondation du Nord.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de **15 000 €** pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur la mise en œuvre d'une Banque Solidaire de l'Équipement sur la Métropole Lilloise et sur la perspective de sa généralisation sur l'ensemble du territoire départemental.

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention pour 2023.

Article 5 : Modalités de collaboration

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale, Pôle Enfance Famille Jeunesse, Pôle Insertion Professionnelle et Lutte contre les Exclusions, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale, Direction Enfance Famille Jeunesse) et avec le secteur associatif. Un partenariat privilégié sera construit avec l'ADEPAPE (Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance) pour l'orientation des jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 6 : Intervention d'organisme tiers

L'intervention d'organisme tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 7 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2023. A cette fin, il fera parvenir avant le 31 mars 2024 au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant le nombre de personnes accueillies dont les jeunes suivis, leur profil, les actions et modalités d'accompagnement mises en place, les modalités de partenariat, les perspectives de développement de la BSE sur l'ensemble du Département.
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ; ou par l'association, représentée par son Président s'il n'y est pas soumis.

Article 8 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 13 : Contentieux

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

Le Département du Nord

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)



CONVENTION

ABEJ SOLIDARITE CLE DE L'AVENIR - 2023

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part

ET

**L'association ABEJ SOLIDARITE dont le siège se trouve à : 282 rue Jules Vallès
CS60104 59374 LOOS représentée par Madame Agnès BEYRET, Présidente**

D'autre part

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/6/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er Objet de la convention annuelle

L'association ABEJ Solidarité, via son dispositif « la Clé de l'Avenir » a pour objectif de faciliter le relogement ou le maintien dans le logement de 30 jeunes grâce à un accompagnement renforcé, global et innovant. La coordination des accompagnements est assurée par une professionnelle. Des bénévoles sont également disponibles pour travailler avec les jeunes quotidiennement. Ils travaillent en concert avec la coordonnatrice afin d'échanger sur l'accompagnement.

L'accompagnement des jeunes permet de travailler sur l'appropriation et le maintien dans le logement. La présente convention a pour objet l'accompagnement de cinq jeunes ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Afin d'éviter qu'un jeune ne perde son logement suite à une baisse ou un arrêt temporaire de ses ressources, il sera prévu la mise en place d'un fonds de solidarité/fonds de garantie ainsi que l'octroi d'une aide à l'installation de 350 euros pour les cinq jeunes qui sont relogés. Un travail avec les bailleurs sociaux, co-financeurs du dispositif, est mis en place afin de favoriser l'accès au logement, le maintien et le suivi des jeunes relogés pendant un an, après le relogement (durée renouvelable en fonction des besoins des jeunes).

Le dispositif sera renforcé par des actions individuelles et collectives de formation des jeunes, la mise en place d'un groupe de parole et de soutien entre jeunes, la proposition d'activités de bien-être de manière renforcée et des actions d'utilité sociale et de bénévolat. L'organisation d'un ou deux séjours en haute montagne par an, en partenariat avec l'association 82-4000 sera assurée.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de **15 000 €** pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur l'action menée autour de l'accompagnement au quotidien des jeunes en situation précaire, l'appropriation du logement, le maintien ainsi que l'accompagnement à la vie quotidienne afin de trouver un équilibre de vie qui permet une meilleure insertion sociale.

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention pour 2023.

Article 5 : Modalités de collaboration

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (MNS, DD, DEFJ, PEFJ).

Article 6 : Intervention d'organisme tiers

L'intervention d'organisme tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 7 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2023. A cette fin, il fera parvenir avant le 31 mars 2024 au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment :
 - o Le nombre de jeune accompagnés
 - o Le déroulement de l'accompagnement des jeunes
 - o Les impacts observés sur les jeunes
 - o Les perspectives de continuation et d'évolution du projet
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé.
-

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'association, représentée par son Président, s'il n'y est pas soumis.

Article 8 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour l'année 2023**.

Article 13 : Contentieux

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



CONVENTION

MARAUDES MIXTES – LA SAUVEGARDE DU NORD - 2023

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,

d'une part,

ET :

La Sauvegarde du Nord - 199-201 rue Colbert - Centre Vauban à Lille - désignée dans la présente convention comme « l'organisme », représentée par Monsieur François LEURS, son Président,

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 15 décembre 2015,
- Vu la délibération DGSOL/2018/428 du Conseil Départemental du 5 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental de l'année 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 26/6/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : les engagements de l'association

En partenariat avec le Département du Nord et dans le cadre du plan pauvreté 2019-2021 au titre de la fiche 2 « Mettre en place des maraudes mixtes Etat/ASE pour les enfants des rues et ouvrir des places d'accueil d'urgence dans la continuité des maraudes », la direction Tsiganes et Voyageurs de la Sauvegarde du Nord s'engage à mener une action en direction des enfants repérés à la rue et/ou en situation de mendicité. Cette action s'inscrit dans les objectifs fixés par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cette action a comme finalité d'améliorer les interventions de prévention et de protection auprès des enfants issus de la communauté Roms Migrants sur le versant nord est de la métropole lilloise, en complémentarité et en coordination avec les services départementaux, par la désignation d'une personne « ressource », référente sur cette thématique.

Les objectifs de l'action :

Cette action globale autour de la thématique de la protection de l'enfance s'articule en trois axes :

- **Axe 1** : Repérer, diagnostiquer et accompagner les enfants en situation de mendicité sur le territoire de Métropole Européenne de Lille ;
- **Axe 2** : Etre identifié comme personne ressource par le département en termes de traitement des situations et mettre en place des actions de formation à destination des travailleurs sociaux au sein des MNS sur l'ensemble du département ;
- **Axe 3** : Mettre en place des actions préventives et collectives à destination des parents sur les lieux de vie des familles et au sein des MNS sur la parentalité et les attendus de la société d'accueil.

Le poste lié à la mise en place de l'action se chargera de :

- établir un état des lieux de la mendicité infantile sur le territoire de la MEL,
- repérer les enfants non scolarisés, faire un diagnostic des situations et accompagner la scolarisation,
- mettre en place des actions de formation à destination des agents du département afin de leur permettre de mieux appréhender les codes du public et de travailler autour de l'interculturalité,
- mettre en place une intervision régulière sur les directions territoriales les plus concernées afin d'être en posture d'écoute et d'analyse des situations présentées par les professionnels du département,
- participer à la co-évaluation des situations, en lien avec la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes,
- assurer un rôle de médiation, un suivi et un soutien des familles lors de la levée des mesures de protection,

- instaurer des groupes de parole à destination des parents,
- participer à la mise en place d'ateliers parents-enfants en partenariat avec la PMI auprès du public visé.

Article 2 : l'engagement du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une participation financière d'un montant de **47 157 € annuel pour l'année 2023**.

Article 3 : les modalités du financement

Pour 2023, le versement de la subvention sera effectué en une fois à la signature de la convention.

Article 3 bis : compte rendu de l'activité 2023

L'association devra fournir un rapport d'activité spécifique à l'action contenant un bilan qualitatif et quantitatif.

Evaluation quantitative :

- nombre de familles et d'enfants repérés par la maraude par commune,
- nombre d'enfants en âge d'être scolarisés,
- nombre d'inscriptions scolaires réalisées,
- nombre de co-évaluations menées en lien avec les services départementaux,
- nombre de formations organisées,
- nombre d'actions collectives organisées et nombre de personnes touchées.

Evaluation qualitative :

- évolution de la mendicité infantile sur le territoire,
- éléments d'information sur le suivi de la scolarisation des enfants,
- taux de présence des enfants inscrits sur l'année scolaire,
- thématiques abordées en formation,
- bilan partagé des interventions et des co-évaluations menées avec les services départementaux,
- démarches complémentaires d'accompagnement et de soutien mises en place pour soutenir la scolarisation, les apprentissages des enfants et la parentalité.

Ce rapport d'activité sera fourni pour le 31 mars de l'année n+1.

Des éléments qualitatifs et quantitatifs partiels pourront être demandés à la structure à tout moment afin de suivre l'évolution de l'action de manière régulière, dès le début de la mise en œuvre.

Article 4 : accompagnement du partenariat

L'association conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord. Le Département et la Sauvegarde du Nord se rencontreront aussi régulièrement que nécessaire afin d'échanger sur la mise en œuvre des engagements précités et renforcer le partenariat.

D'autres partenaires et institutions concernés par les actions pourront se joindre à ces rencontres.

Article 5 : le plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu d'informer de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 6 : l'intervention de tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'association.

Article 7 : le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 9 : les documents destinés au public

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 10 : la durée de la convention

La présente convention est conclue **pour l'année 2023**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

Le Département du Nord

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)



CONVENTION GRAAL - 2023

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,

d'une part,

ET :

L'association Groupe de Recherche pour l'Aide et l'Accès au Logement (GRAAL), représentée par Madame Béatrice BREMILTS, Présidente

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,
- Vu la délibération DGSOL/2018/428 du Conseil Départemental du 5 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 26/6/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : les engagements de l'association

En partenariat avec le Département du Nord, la structure s'engage au titre de l'année 2023 à poursuivre le développement de l'action d'accompagnement vers et dans le logement pérenne de 30 jeunes pris en charge et issus de l'ASE sur la métropole lilloise, et plus particulièrement :

- Dès l'âge de 17 ans, sensibiliser et informer les jeunes sur le logement autonome et les accompagner, en lien avec le référent ASE, dans la définition de leur projet logement
- Proposer aux 30 jeunes majeurs ayant des ressources (EVA, salaires, bourses, etc...) un logement seul en sous-location ou si le jeune le souhaite en colocation. Les logements proposés devront être facilement accessibles, meublés, et de loyer adapté aux ressources de ces jeunes en adéquation avec leur projet d'insertion de chaque jeune,
- Permettre aux jeunes qui le souhaitent d'acquérir leur kit d'installation,
- Accompagner les jeunes dans la phase de sous-location afin de stabiliser leur insertion et les amener vers un logement pérenne, soit par un système de glissement de bail, soit par l'accès à un nouveau logement adapté à leur projet d'insertion,
- Mettre en place un fonds de garantie, couvrant les dégradations, les vacances locatives et les impayés de loyer en cas de rupture de ressources. Le jeune pourra être amené à rembourser tout ou partie des sommes avancées par le fonds de garantie, en fonction de ses possibilités financières,
- Mettre à disposition du projet un ETP de travailleur social expérimenté et 0,4 ETP de gestionnaire locatif expérimenté.

Article 2 : l'engagement du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une participation financière d'un montant de **50 000 euros** annuels pour **l'année 2023**.

Le Département s'engage également à :

- Etendre le dispositif à des jeunes de 17 ans en voie d'insertion
- Orienter au besoin des jeunes majeurs disposant de ressources (EVA, salaires, bourses d'études, etc...)
- Accompagner les jeunes mineurs en étroite collaboration avec le GRAAL
- Accompagner les jeunes majeurs en étroite collaboration avec le GRAAL et en fonction du souhait de chaque jeune
- Fournir au GRAAL toute information utile au bon déroulement du projet

Article 3 : les modalités du financement

Pour 2023, le versement de la subvention sera effectué en une seule fois.

Article 4 : compte rendu de l'activité 2023

L'association devra fournir un rapport d'activité spécifique à l'action contenant un bilan qualitatif et quantitatif.

Indicateur d'Evaluation quantitative :

- Nombre d'orientations vers l'action
- Nombre de jeunes ayant intégré un logement un logement seul
- nombre de jeunes ayant intégré une colocation
- Nombre de relogements pérennes à l'issue de la période en sous-location et durée moyenne de celle-ci ;
- Etude de la mobilisation des « kits installation » et du fonds de garantie.

Indicateurs d'Evaluation qualitative :

- Pertinence des orientations au regard du projet et liens établis avec les référents ASE ;
- Capacité de mobilisation des jeunes dès 17 ans et implication dans l'accompagnement vers le logement ;
- Partenaires sollicités au cours de l'accompagnement et suivis mis en place au regard des attentes et besoins de chaque jeune ;
- Etude de la situation des jeunes à la sortie de la période en sous-location (visant l'insertion globale) ;
- Acquisition des connaissances et compétences utiles en logement pour les jeunes.

Ce rapport d'activité sera fourni pour le 31 mars de l'année n+1.

D'autres éléments qualitatifs et quantitatifs partiels pourront être demandés au GRAAL à tout moment afin de suivre l'évolution de l'action de manière régulière, dès le début de la mise en œuvre.

Article 5 : Accompagnement du partenariat

L'association conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord. Le Département et le GRAAL se rencontreront aussi régulièrement que nécessaire afin d'échanger sur la mise en œuvre des engagements précités et renforcer le partenariat.

D'autres partenaires et institutions concernés par les actions pourront se joindre à ces rencontres.

Article 6 : le plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu d'informer de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 7 : l'intervention de tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'association.

Article 8 : le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 10 : les documents destinés au public

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 11 : la durée de la convention

La présente convention est conclue pour **l'année 2023**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

Le Département du Nord

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

ANNEXE 6

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES

PLAN TAQUET

- ITINERAIRES ENTR'ACTES en Mode Mineur 2
- Laisse ton empreinte
- ITINERAIRES Dispositif Elèves Exclus Temporairement

CONVENTION

ITINERAIRES – ENTR’ACTES en mode mineur 2 - 2023

Entre :

Le Département du Nord, représenté par **Monsieur Christian POIRET**, son Président

d'une part,

Et :

L'Association ITINERAIRES Service Entr'Actes, 8 Rue du Bas Jardin à Lille, représentée par **Monsieur Alain CIESLACK**, son président,

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifié relative aux fonds interministériels pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu le Décret n°2019- 1259 du 28 novembre 2019, modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériels de prévention de la délinquance ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2023 ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 26/6/2023.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présence de mineurs et de jeunes majeurs en situation de prostitution sur la Métropole lilloise a amené le Département à financer une action spécifique pour ce public, en lien avec les financements de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (**Entr'Actes en Mode Mineur1**). Le Département s'est appuyé sur ses partenaires existants et en particulier l'association Itinéraires, plus spécifiquement son service Entr'Actes. L'action est issue d'un diagnostic découlant d'une collaboration entre les différents services départementaux, de l'Etat et Itinéraires depuis 2005.

L'article 706-161 du code de procédure pénale prévoit que l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), établissement public sous la double tutelle du ministère de la Justice et du ministère en charge du budget, verse à l'Etat des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité et à la prévention de la prostitution et à l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées. Dans ce cadre, un appel à projets d'un montant total de 2,6 millions d'euros a été lancé en 2022 pour soutenir des projets innovants en matière de prévention de la prostitution, de prévention et d'information contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ; en matière d'accompagnement des personnes en situation de prostitution et/ou victimes d'exploitation sexuelle qui n'entrent pas en parcours de sortie de la prostitution. Ce nouveau projet **Entr'Actes en Mode Mineur2 « A l'épreuve des mutations du phénomène prostitutionnel chez les jeunes »** a été élaboré dans le cadre de cet appel à projet.

Objet de la convention et description de l'action

Article 1 : Objet de la convention annuelle

La présente convention concerne l'action menée par le service Entr'Actes en faveur des mineurs en situation de prostitution ou pas, de leurs parents et des professionnels intervenant auprès de ce public.

Entr'Actes est un service de l'association Itinéraires accueillant sur un mode dit « à bas seuil d'exigences » des personnes exerçant l'activité de prostitution. L'objectif général est de réduire les dommages sanitaires et sociaux et favoriser l'accès au droit commun pour ces personnes.

Pour cela, Entr'Actes en mode mineur fonde son action sur les principes et mode d'intervention de la Prévention Spécialisée dont il est issu, à savoir :

- La libre adhésion
- Le respect de l'anonymat
- L'absence de mandat nominatif
- L'absence de jugement
- Le partenariat

S'agissant de l'action « **Entr'Actes en mode Mineurs2 A l'épreuve des mutations du phénomène prostitutionnel chez les jeunes** », les objectifs sont de prévenir le risque prostitutionnel pour un public mineur principalement usagers des réseaux sociaux et d'internet, de limiter ou réduire l'ancrage de la prostitution pour un public mineur connu ou non du dispositif Entre'Actes, et sensibiliser, former, soutenir et accompagner les professionnels, les parents et l'entourage proche des jeunes concernés.

Article 2 : Description de l'action

Le projet se développe autour de 3 volets d'actions :

Volet 1/ La Form'Action des professionnels : Le but sera de développer les compétences des professionnels du secteur social, médico-social pour leur permettre de mieux identifier, comprendre les pratiques de ces jeunes afin de poser un diagnostic et d'adapter leur accompagnement. Un psychologue amènera un éclairage scientifique sur les souffrances psychologiques des jeunes concernés. Une formatrice en santé sexuelle animera des ateliers sur différents thèmes : Sexualité, les représentations autour de la prostitution et notamment de celle des mineurs, la législation existante, le travail en réseau, etc.

Volet 2/ Les interventions en milieu scolaire : Cet accompagnement tentera de sensibiliser les adolescents scolarisés et les professionnels de l'Education Nationale sur les différentes conduites prostitutionnelles (communément nommées michetonnage, escorting ou proxénétisme des cités) afin d'optimiser les prises en charge des filles et garçons concernés (en lien avec les ALSES).

Volet 3/ La création d'un Interface numérique : Les publics jeunes ayant une activité prostitutionnelle ou des conduites à risque liées au numérique sont souvent isolés socialement. Ce site permettra d'élargir l'offre et les facilités de prise de contact et offrira ainsi aux victimes et à leurs proches : une écoute, un accueil et un accompagnement personnalisés assurés par un éducateur spécialisé associé à un psychologue.

Modalités de financement et durée de la convention

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, une subvention de **53 684 €** pour l'action visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie du **1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 5 : Modalités de financement

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention.

Contrôle et lien avec le Département

Article 6 : le bilan de l'activité

L'association doit rendre compte de l'action menée. A cette fin, elle fait parvenir aux services de l'Etat ainsi qu'au Département les documents permettant son évaluation pour **le 31 décembre 2024** :

- Le compte administratif de l'action subventionnée pour l'année 2023
La présentation retenue permettra d'isoler les financements et leurs affectations. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire au Compte si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes, ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.
- Un rapport d'activité détaillé s'étalant sur la durée du projet, et un bilan quantitatif et qualitatif, qui devra faire apparaître les éléments relatifs aux 3 volets du projet.
Et notamment :
 - ✓ Nombre de mineurs touchés par l'ensemble de l'action « Entr'Actes en Mode Mineurs »
 - ✓ Nombre de mineurs touchés par la prostitution de rue
 - ✓ Nombre de mineurs touchés par la prostitution sur internet ou les réseaux sociaux
 - ✓ Nombre de maraudes numériques
 - ✓ Nombre de formations actions réalisées (avec le nombre de professionnels formés et leur secteur d'intervention)
 - ✓ Analyse des questionnaires d'évaluation remplis par les stagiaires
 - ✓ Nombre d'interventions dans les collèges (avec le nombre d'élèves touchés, nombre de situations problématiques émergeant de ces interventions, traitement de ces situation)
 - ✓ Nombre d'interpellations du service par le biais du nouvel interface numérique (nombre de parents, mineurs et professionnels et nature des demandes et solutions proposées)

Article 7 : Contrôle

- Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Le partenariat

Article 8 : Modalités de collaboration : le partenariat de proximité

Les services mandatés pour le suivi du jeune s'engagent à associer le service Entr'Actes en mode mineurs pour les synthèses et l'élaboration du projet pour l'enfant. Les Directions déléguées de Territoire (ex DTPAS) s'engagent à faciliter les liens entre l'association, les Maisons Nord Services (ex Unités Territoriales), et les établissements sociaux et médico-sociaux et services habilités au titre de l'Aide sociale à l'enfance.

L'association impulse le maillage partenarial nécessaire avec les services concernés (justice, police, éducation nationale...). Des groupes de travail techniques portant sur des thématiques spécifiques à la problématique de la prostitution des mineurs et jeunes majeurs pourront être constitués.

Article 9 : Le Comité de Pilotage

Un à deux comités de pilotage seront organisés afin d'évaluer la portée du travail effectué et d'échanger autour des perspectives et du bilan présenté par l'association. Le Comité de Pilotage est composé de :

Pour les services de l'Etat, par un représentant de :

- Du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).
- De la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- De la Préfecture ;
- Du Parquet ;
- Du Tribunal pour Enfants ;
- De la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Pour les services du Département du Nord, par un représentant de :

- Des Directions déléguées des Territoire Métropole Lille et Métropole Roubaix-Tourcoing ;
- De la Direction de l'Enfance et de la Famille ;
- De l'Observatoire départemental des Maltraitances ;
- Du Service Entr'Actes de l'association Itinéraires

Article 10 : Le Comité technique

Un comité technique mensuel ou bimestriel sera organisé afin de faire le point sur la mise en œuvre des 3 volets du projet. Il sera animé par le responsable ASE du territoire. Les partenaires auront la possibilité de présenter des dossiers cas complexes. Le Comité technique sera composé de :

- Maisons Nord Service (Ex UTPAS), Animation par les Responsables Aide Sociale à l'Enfance, les pôles Enfance familles
- Le dispositif Entr'Actes en Mode Mineur de l'association Itinéraires
- L'association SOLFA

Article 11 : Plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 12 : Intervention des organismes tiers :

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisé par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 13 : Utilisation du financement du Département

S'il apparait, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental ne sera pas ou n'a pas été utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- Le trop-perçu est reversé au Département,
- Le département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 14 : Participation du Département

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 15 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention

Fait à Lille, le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,



**CONVENTION
LAISSE TON EMPREINTE - 2023**

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par **Monsieur Christian POIRET**, son Président

d'une part,

ET :

L'Association Laisse Ton Empreinte, 85 rue Masséna à Lille, représentée par **Monsieur Christophe NIEWIADOMSKI**, son Président,

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 26/6/2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention annuelle :

L'association Laisse Ton Empreinte a pour objectif de développer le pouvoir d'agir des personnes défavorisées en leur permettant de libérer leur parole et leur espace d'agir. L'association crée des outils pédagogiques à destination des personnes concernées et des professionnels qui les accompagnent, autour de différentes thématiques : parentalité, décrochage scolaire, estime de soi, etc...

Un des outils principaux de l'association est le carnet de vie « laisse ton empreinte ». Grâce à l'élaboration d'un carnet de vie à l'aide d'un « cueilleur de vie », le jeune se réapproprie son histoire, développe son projet de vie ainsi que sa confiance et son estime de soi. Les travailleurs sociaux qui utilisent l'outil peuvent développer une nouvelle relation de confiance avec le jeune.

L'élaboration d'un carnet de vie passe par trois rencontres entre une personne et un cueilleur d'histoire. Lors de la première rencontre, la personne raconte son parcours au cueilleur d'histoire. Lors de la 2^{ème} rencontre, le cueilleur d'histoire restitue à la personne sa parole. La personne valide cet écrit et donne son accord pour qu'il soit transformé en carnet. Lors du 3^{ème} entretien, le carnet est donné à la personne, qui laisse son empreinte.

La formation des professionnels cueilleurs d'histoire s'effectue en deux temps. D'abord une formation de deux jours pour apprendre à cueillir le parcours des personnes et à réaliser le carnet et de manière plus globale à accompagner la personne en développant son pouvoir d'agir. Ensuite, un accompagnement de chaque professionnel dans son utilisation de l'outil carnet de vie auprès de personnes est réalisé, sous forme de rassemblement collectifs et d'accompagnement individuel.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département s'est engagé à prévenir les sorties sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance. Différents projets sont mis en place pour y parvenir, et notamment un partenariat avec l'association « Laisse Ton empreinte » sur les territoires du département. Le projet vise à développer l'outil « carnet de vie » grâce à la formation de « cueilleurs d'histoire » et leur accompagnement auprès de jeunes.

Il est convenu de poursuivre les actions engagées depuis 2019 sur les territoires déjà ciblés (Douaisis, Valenciennois, Cambrésis, Avesnois, Flandres) et de développer de nouvelles actions :

- 3 sessions de formation de 12 assistants familiaux;
- 2 sessions de formation de 12 coachs IEJ/référents RSA/référents enfance;
- Expérimentation de formation aux travailleurs sociaux de MECS;
- Travail sur la parentalité pour les femmes victimes de violences conjugales en collaboration avec l'ODPE,
- Proposition et réflexion sur l'accompagnement des référents enfance dans la mise en place d'accompagnements des enfants confiés à l'ASE et qui connaissant une situation complexe.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de **37 000 €** pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur la continuité des actions menées autour du carnet de Vie et sur la mise en place d'un nouveau partenariat sur les territoires de Roubaix Tourcoing, de la métropole lilloise et des Flandres pour le public des jeunes pris en charge ou issus de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention 2023

Article 5 : Modalités de collaboration

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (MNS, DDT, DEFJ, DAS, PEFJ).

Article 6 : Intervention d'organisme tiers

L'intervention d'organisme tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 7 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2023. A cette fin, il fera parvenir avant le 31 mars 2024 au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment :
 - o Le nombre de professionnels formés sur chacun des territoires
 - o Le nombre de professionnels accompagnés suite à la formation
 - o Le déroulement des formations
 - o Le déroulement de l'accompagnement
 - o Le nombre de jeunes ayant déjà réalisé un carnet
 - o Le nombre de jeune en cours de réalisation d'un carnet de vie
 - o Les impacts observés sur les pratiques professionnelles
 - o Les impacts observés sur les jeunes
 - o Les perspectives de continuation et d'évolution du projet
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'association, représentée par son Président, s'il n'y est pas soumis.

Article 8 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 13 : Contentieux

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

CONVENTION
ITINERAIRES – dispositif d’accompagnement des élèves exclus temporairement
2023

Entre :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D’une part,

Et

L’Association ITINERAIRES, 8 rue du Bas Jardin à LILLE, représentée par Monsieur Alain CIESLACK, son Président

D’autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d’engagement ;
- Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d’Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l’enfant,
- Vu le budget départemental 2023 voté par l’Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/6/2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention annuelle

De nombreux dispositifs externes à l'école se développent pour prendre en charge les élèves supposés les plus difficiles. C'est le cas des dispositifs d'accueils de collégiens temporairement exclus de leur établissement, caractérisés par l'intervention de professionnels du travail social. Le recours à cette sanction, parmi les plus sévères à la disposition des équipes pédagogiques, est censé être exceptionnel et réservé aux cas les plus graves. En effet, souvent, la sanction qu'est l'exclusion temporaire ajoute un peu plus de décrochage pour l'élève qui se retrouve livré à lui-même. Le risque progressif d'une déscolarisation précoce est alors réel. Par ailleurs, les parents, souvent conscients de la nécessité de la sanction, se trouvent néanmoins démunis pour prendre en charge leur enfant.

L'enjeu est double : lutter contre la marginalisation des collégiens en difficulté et contre la déscolarisation précoce.

La présente convention concerne l'action menée par l'association Itinéraires en faveur des élèves exclus temporairement de 10 collèges de Lille et Hellemmes.

Elle détaille les moyens mis en place et les modalités de financement du Département du Nord.

Article 2 : Description de l'action

Ce dispositif vise à prendre en charge l'ensemble des jeunes collégiens exclus (environ 85 jeunes) de dix collèges lillois et Hellemmois pendant le temps scolaire en accord avec les familles, et suite à une proposition du principal du collège. L'action se déroule au sein des locaux de l'association Itinéraires sous la coordination d'une éducatrice spécialisée. L'élève accueilli toute la semaine de l'exclusion est pris en charge dans des temps d'atelier avec des professeurs mis à disposition par l'éducation nationale, et des séances éducatives pour travailler sur les causes de l'exclusion.

Un bilan est réalisé avec les parents en fin de semaine et un compte rendu est proposé au principal du collège. Lors de la réunion bilan, en plus de l'Acteur de Liaison Sociale en Environnement Scolaire (ALSES), un référent du collège est associé (le CPE ou le professeur principal). Si le collège ne bénéficie pas d'un poste ALSES, c'est l'éducateur de quartier qui est mobilisé.

Cette action s'inscrit dans une démarche de lutte contre le décrochage scolaire. Elle permet à de jeunes collégiens de prendre le temps de réfléchir sur les comportements ayant entraîné leur sanction.

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, une subvention de **24 325 €** pour l'action visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie **pour l'année 2023**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 5: Modalités de financement

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention pour 2023.

Article 6 : le bilan de l'activité

L'association doit rendre compte de son action menée. A cette fin, elle fait parvenir au service du Département du Nord les documents permettant son évaluation pour le 31 mars 2024 :

- Le compte administratif de l'action subventionnée pour l'année 2023
La présentation retenue permettra d'isoler les financements et leurs affectations. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire au Compte si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes, ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.
- Un rapport d'activité détaillé de l'année 2023, quantitatif et qualitatif, qui doit faire apparaître les éléments relatifs aux signalements qui lui ont été faits, aux suites qui ont été données, aux accompagnements mis en place, et aux actions de prévention menées.

Et notamment :

- o Le nombre de jeunes collégiens orientés dans le dispositif (ventilé selon le genre et la tranche d'âge, la classe, et le collège d'origine).
- o Nombre de jeunes collégiens ayant intégré le dispositif.
- o Liste des causes ayant provoqué l'exclusion.
- o Le nombre de conseils de discipline par collège.
- o Evolution du nombre de conseils de discipline dans les collèges.
- o Evolution du nombre de collégiens exclus temporairement et définitivement.
- o Taux de réitération des exclusions.
- o Liste des partenaires mobilisés dans le cadre des prises en charge.

Article 7 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Modalités de collaboration : partenariat de proximité et pilotage

L'association conduira ses actions en lien avec les référents des collèges, et en collaboration avec les services du Département (UTPAS, DTPAS, DEFJ). L'association impulsera le maillage partenarial nécessaire avec l'ensemble des partenaires sociaux et de la jeunesse du territoire.

Le pilotage se fera via deux instances programmées par an au sein des « Groupes d'Appui Educatif » (réunissant Itinéraires et les principaux des collèges concernés).

Parallèlement, un point est prévu avec l'équipe de professeurs et d'intervenants toutes les six semaines.

Article 9 : Plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 10 : Intervention des organismes tiers :

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisé par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 11 : Utilisation du financement du Département

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental ne sera pas ou n'a pas été utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 12 : Participation du Département

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 13 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention

Fait à Lille, le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

DGAEFS-SG/2023/178

ANNEXE 7

<p>ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES</p> <p>PROMOTION DE L'ALLAITEMENT MATERNEL</p>

- MATERLAIT



CONVENTION

MATERLAIT - 2023

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET,
son Président

d'une part,

ET :

L'association « MATERLAIT », 64 rue Henri Terquem à Dunkerque,
représentée par Madame Stéphanie FIGUET, sa Présidente,

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi du 2 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu le budget départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/178 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/6/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er : Aux termes de la loi n°83-663 du 22-07-1983 portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, le Département est responsable du service de PMI.

Dans le cadre de sa politique de prévention et de soutien à la parentalité, il entend développer une politique d'information et de promotion de l'allaitement maternel.

L'association « **MATERLAIT** » participe à cette action sur son secteur d'intervention, la Flandre Maritime.

Article 2 : L'association « **MATERLAIT** » s'engage à organiser des séances d'information collectives notamment en lien avec les consultations prénatales PMI, et des permanences téléphoniques. L'association intervient en complémentarité de l'action des personnels de PMI, pour informer les futures mères de l'intérêt de l'allaitement et les conseiller pendant la période de l'allaitement.

Toutefois, toute liberté de choix d'un autre mode d'alimentation doit être laissée à la mère ou future mère.

Article 3 : Le Département s'engage à verser à l'association « **MATERLAIT** » pour la réalisation de l'action visée à l'article 2 une subvention annuelle de **27 445 €** au titre de la participation aux frais de fonctionnement de l'association « **MATERLAIT** » (sous réserve de production du rapport d'activité visé à l'article 5) **en un seul versement à la signature de la convention pour 2023.**

Les usagers envoyés par les personnels de PMI bénéficient de la gratuité du service.

Article 4 : L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 5 : L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département, au plus tard pour le 31 mars de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'activité de l'année « n », éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département ;
- un rapport financier de l'action subventionnée de l'année « n », comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme si l'organisme n'y est pas soumis.

De plus, l'organisme invitera un professionnel de PMI du territoire concerné par les actions à son assemblée générale annuelle.

Article 6 : Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 7 : S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu sera reversé au Département ;
- le Département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci sera nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 8 : La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 9 : La présente convention est conclue **pour l'année 2023**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 10 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du
signataire

Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département
du Nord

Et par délégation

COMMISSION PERMANENTE**Réunion du 26 juin 2023**

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement dans les domaines de la prévention et protection de l'enfance, des familles, de l'autonomie des jeunes et de la santé

Le Département soutient financièrement des associations et des collectivités territoriales qui mènent des actions, notamment de prévention, en faveur de l'enfance, de la famille, de la jeunesse et de la santé.

Les actions présentées dans ce rapport s'inscrivent dans les orientations départementales du Schéma unique des Solidarités Humaines, volet Enfance Famille Jeunesse et notamment dans l'« Orientation stratégique n°1 : développer les actions de prévention » (délibération n° DGASOL/2018/20 du 12/02/2018) et de la délibération cadre relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant (n°DGASOL/2020/157 du 16/11/2020).

Il est proposé d'allouer 20 aides financières de fonctionnement, présentées dans le tableau financier ci-joint (annexe 1), pour un montant total de 587 792 € pour 2023.

1 – Attribution d'aides financières aux partenaires intervenant dans le cadre de la parentalité (hors appel à initiatives soutien à la parentalité) (annexe 2)**BOITE A MOTS – La Sauvegarde du Nord**

La Boîte à Mots est un dispositif de prévention qui cherche à lutter contre le « mal de vivre des enfants ». C'est un support d'expression libre, qui permet aux enfants d'exposer par écrit leurs préoccupations, leurs joies, leurs maux. Cette action s'adresse à des enfants et à des adolescents, sous la forme d'interventions dans les écoles, les collèges, les centres sociaux, les établissements sociaux et médico-sociaux. Elle concourt à la mise en œuvre des politiques actuelles de prévention et d'inclusion. Elle participe à la prise en compte de la parole de l'enfant et à une mobilisation des différents acteurs qui gravitent autour de lui pour l'accompagner dans son développement et son insertion sociale et scolaire. L'équipe de la Boîte à Mots assure une présence éducative complémentaire et intervient dans la promotion des droits de l'enfant, avec l'appui de bénévoles formés.

En 2022, 635 enfants (+3,9 %) ont été touchés par cette action sur 24 lieux d'interventions (+2%, écoles primaires, collèges, MECS, CHRS, Centres sociaux), 1 115 lettres (+2,1%) ont été rédigées, 50 bénévoles (+8,6%) se sont impliqués sur les Directions territoriales Métropole Lille et Métropole Roubaix Tourcoing. Le nombre de situations ayant fait l'objet d'une concertation avec les différentes équipes éducatives (enseignants, animateurs, éducateurs) est de 40.

Ce dispositif s'inscrit dans la prévention de la maltraitance en favorisant une attitude de veille en toute sécurité. Le cas échéant, les informations par le lieu d'accueil ou l'association sont alors transmises aux cellules de recueil des informations préoccupantes du Département du Nord.

Au regard de l'activité réalisée en 2022, le Département du Nord propose de poursuivre son soutien à l'association en attribuant une subvention annuelle de 17 000 € pour 2023.

LIS AVEC MOI – La Sauvegarde du Nord

Le dispositif « Lis avec moi » a pour objectif d'éveiller les enfants aux livres et aux histoires dès leur premier âge par le livre et la lecture comme support essentiel d'éveil de la petite enfance, de liens parent-enfant et de prévention de l'illettrisme, en associant les parents via des interventions dans des lieux où les familles peuvent être touchées (consultations PMI, lieux d'accueil enfants parents –LAEP, ...). L'association intervient dans plus de 70 communes. L'action « Lis avec moi » participe à la politique des 1 000 jours (éveil artistique et culturel) et aux événements initiés par le Département dans laquelle elle peut s'inscrire (3^{ème} bibliographie « Lisons Bébés » publiée en 2022 par la Médiathèque du Nord...). Lis avec moi a participé à la promotion de la lecture en PMI qui a abouti à un ensemble de ressources rassemblé dans un site dédié : « lirealapmi.fr ». L'association propose également des actions dans les écoles maternelles et auprès des « collégiens passeurs d'histoires » (8 collèges pour le Département du Nord).

Au regard de l'activité réalisée en 2022, le Département du Nord propose de poursuivre son soutien à l'association dans le cadre d'une convention, en attribuant une aide financière de 46 482 € pour 2023.

Association de la Fondation Etudiante pour la Ville - AFEV

L'association « AFEV » mène des actions en faveur de la réduction des inégalités éducatives et sociales grâce à la mobilisation de jeunes dans des actions de solidarité, en particulier de mentorat d'élèves et de jeunes en difficulté, notamment dans les quartiers prioritaires.

Le mentorat individuel par des étudiants bénévoles et formés par l'AFEV permet d'accompagner des élèves, de l'école primaire au lycée. Cet accompagnement individuel a démontré son efficacité pour améliorer le rapport à l'école et développer la confiance en soi des enfants et des jeunes.

818 élèves sont concernés pour l'année scolaire 2022-2023, dont 102 sont accueillis à l'ASE.

Le volontariat en service civique permet de développer les actions d'amélioration du climat scolaire dans les écoles primaires et les collèges, ainsi que l'aide à l'orientation scolaire, par le biais d'un réseau de 75 volontaires dans les écoles primaires et collèges, dont 36 volontaires en résidence dans des collèges.

45 jeunes développent actuellement du lien social sur la métropole lilloise grâce aux colocations à projets solidaires (KAPS) dans les quartiers prioritaires de Lille.

Le projet « apprentis solidaires » permet à 40 jeunes décrocheurs (dont 9 accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance) de bénéficier de 6 mois d'accompagnement liant remise à niveau, actions de solidarité locale et recherche d'un contrat d'apprentissage.

Compte tenu de la pertinence de développer les actions engagées, la qualité des actions de l'association au bénéfice des enfants et des jeunes du Nord, et la qualité du partenariat, il est proposé de renouveler le financement à l'AFEV à hauteur de 40 500 € pour l'année 2023.

2 – Attribution d'aides financières aux partenaires intervenant dans le cadre de la prévention et la protection de l'enfance (annexe 3)

ITINERAIRES - Entr'actes en mode mineur 1

Le service Entr'actes de l'association Itinéraires propose des accompagnements sociaux et médico-sociaux aux jeunes qui se prostituent. Le service Entr'actes accueille sur un mode dit « à bas seuil d'exigences » qui correspond à la prise en charge des personnes ou adolescents en acceptant leur errance, leurs fugues, leurs dérives, en traitant ces comportements non comme des difficultés à éliminer au plus vite, mais comme un support sur lequel travailler. L'objectif général est de réduire les dommages sanitaires et sociaux et de favoriser l'accès au droit commun pour ces personnes. L'action « Entr'Actes en mode mineur » orientée vers les mineurs et les jeunes majeurs a pour objectifs de créer un lien de confiance permettant de réduire les risques sanitaires et sociaux inhérents à l'activité et de limiter l'ancrage dans l'activité et construire un projet de sortie de la prostitution en accord avec les intéressés, en mobilisant leurs ressources et avec l'appui du réseau partenarial. C'est un travail de rue

ou en antenne mobile, afin d'entrer en contact avec des jeunes en situation de prostitution et de travailler sur leur accompagnement individuel. L'accueil est également possible dans l'antenne physique située dans le quartier du Vieux-Lille, où l'association met à disposition un espace sanitaire/douche, un espace laverie, un vestiaire et des colis alimentaires. 107 mineurs et jeunes majeurs ont été rencontrés en 2022.

Amorcée il y a trois ans avec l'ouverture d'une page Facebook, la présence d'Entr'actes sur les réseaux sociaux est désormais effective avec également, l'utilisation quotidienne de Snapchat dans les contacts avec les jeunes. Le travail mené sur les réseaux sociaux pour s'adapter aux nouvelles pratiques prostitutionnelles va se poursuivre du fait de l'utilisation de plus en plus marqué de cet outil par les jeunes.

Le Département soutient depuis 2005 cette action spécifique en lien avec les financements de l'Etat dans le cadre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) et du soutien de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Pour la réalisation de cette action qui s'intègre dans les orientations prioritaires du Département et au regard du rapport d'activités 2022, il est proposé de renouveler le financement à ITINERAIRES à hauteur de 40 000 € pour 2023 par convention.

3 – Attribution d'aides financières aux partenaires intervenant dans le cadre de la prévention et autonomie des jeunes (annexe 4)

UNIS-CITE

Depuis 2010, le Département du Nord soutient l'association Unis-Cité pour son travail de mobilisation de jeunes volontaires sur des missions d'utilité sociale, auprès de différents publics vulnérables, ainsi que sur des projets environnementaux. Le service civique permet également aux jeunes de bénéficier d'une formation civique et citoyenne, ainsi que d'un accompagnement dans la construction de leur projet d'avenir. Les jeunes engagés sont majoritairement peu ou pas diplômés, souvent en recherche d'emploi ou de formation. Une partie importante d'entre eux sont en situation de décrochage scolaire, sont mineurs, sont issus des quartiers prioritaires, sont porteurs de handicap ou ont bénéficié d'une prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Le service civique leur permet de renforcer leur confiance en eux, leur sentiment d'être utiles, et de développer leurs compétences. A leur sortie de service civique, 65% des jeunes se sentent davantage prêts à reprendre une formation ou chercher un emploi.

En 2023, l'association souhaite continuer l'ensemble de son action, et notamment le renforcement de la participation de jeunes confiés à l'ASE. A terme, l'association projette d'ouvrir une antenne sur le territoire de l'Avesnois afin de développer l'offre de service civique sur cet arrondissement.

Au regard des activités 2022 et de son projet 2023, le Département propose de soutenir à nouveau l'association Unis-Cité à hauteur de 35 000 € pour 2023, dans le cadre d'une convention.

POSTES DE PREVENTION JEUNESSE : Abej SOLIDARITE (Association Baptiste pour l'Entraide à la Jeunesse) et la commune AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

Les postes de prévention jeunesse (PPJ) s'inscrivent dans une démarche de terrain et de présence auprès des jeunes les plus marginalisés. Ces postes ont pour mission de créer un lien éducatif et de confiance afin d'accompagner les jeunes vers les structures de droit commun, ou plus spécialisées selon leurs problématiques. L'accompagnement individuel consiste à susciter la demande, résoudre les difficultés de base (problème d'hébergement, ouverture des droits) et à faire émerger un projet d'insertion sociale et professionnelle en lien avec les partenaires mobilisés pour une prise en charge globale.

Les deux postes de prévention jeunesse au sein du dispositif « Point de Repère » de l'association Abej

SOLIDARITE permettent d'accompagner des jeunes en grande précarité.

Le PPJ rattaché à la Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes permet de garantir un suivi individuel de jeunes adolescents en situation d'échec scolaire et de rupture avec le monde du travail et de la formation.

Au regard de l'activité réalisée en 2022, il est proposé de reconduire le soutien financier du Département dans le cadre d'une convention à hauteur de 76 000 € pour les 2 PPJ à l'ABEJ Solidarité et 29 971 € pour le PPJ à la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes pour 2023.

LES BATAILLONS DE LA PREVENTION

Dans le prolongement du comité interministériel des villes du 29 janvier 2021, le Ministère de la Ville a annoncé, au printemps 2021, le déploiement dans le Département du Nord de 24 « Bataillons de la prévention ». Binôme constitué d'un adulte-relais/médiateur et d'un éducateur spécialisé, il a pour mission d'intervenir dans les quartiers politique de la ville en horaires non conventionnels (soirs, week-ends et vacances), auprès d'un public âgé de 18 à 25 ans. L'objectif de ce programme est de renforcer la présence socio-éducative et le repérage des jeunes et des familles les plus fragiles, pour initier des accompagnements et prévenir les phénomènes de marginalisation.

4 sites ont été retenus dans le Département du Nord pour bénéficier de ce dispositif, via le financement de 6 postes d'éducateurs et de 6 postes de médiateurs, notamment dans les quartiers prioritaires de la Métropole Lilloise et du versant Nord-Est (le quartier « intercommunal Roubaix-Tourcoing – Blanc Seau – Croix Bas Saint Pierre » dans les communes de Croix et Roubaix ; le quartier « La Bourgogne » dans la commune de Tourcoing ; les secteurs Lille-Sud, Moulins et Faubourg de Béthune à Lille) ; mais aussi dans l'Avesnois (le quartier « Intercommunal Sous-Le Bois Montplaisir Rue d'Hautmont » dans les communes de Hautmont, Louvroil, Maubeuge et Neuf-Mesnil).

Les missions de ces bataillons sont les suivantes :

1. Assurer une présence de proximité dans les lieux et aux horaires non conventionnels (travail de rue en soirées, week-ends et vacances) ;
2. Renforcer la présence socio-éducative en faveur de la prévention et de la lutte contre la radicalisation et les séparatismes, conforter les principes Républicains et la citoyenneté ;
3. Assurer un ancrage territorial en connaissant le territoire et la façon dont il vit, en connaissant et en se faisant connaître des jeunes, de leurs familles et des acteurs locaux ;
4. Repérer les jeunes et les familles les plus fragiles, construire une relation de confiance pour initier des accompagnements éducatifs d'une part, intervenir auprès de situations pré-identifiées et jugées complexes d'autre part.

Ce dispositif s'articule avec les moyens humains de prévention spécialisée soutenus par le Département du Nord sur ces mêmes quartiers en difficulté, mais en direction prioritairement d'un public âgé de 11 à 18 ans. Ce constat a été confirmé par les premiers résultats enregistrés lors de la première année de fonctionnement.

Au regard de l'activité réalisée en 2022, il est proposé de renouveler le cofinancement des 24 postes de médiateurs dans le cadre du programme « Bataillons de la prévention » pour un montant total de 33 228 € et pour une durée d'un an (tableau de répartition en annexe 4).

4 – Attribution d'aides financières aux partenaires intervenant au titre du plan pauvreté (annexe 5)

EMMAUS DEFI – Banque Solidaire de l'Équipement

Créée en 2012, la Banque Solidaire de l'Équipement (BSE) est un service qui a été développé par Emmaüs Défi. Le service a pu identifier les difficultés financières et matérielles rencontrées par les personnes lors de l'accès à un logement pérenne.

Ce diagnostic a mis en lumière les problématiques de l'équipement mobilier dans l'étape charnière qu'est le relogement pour les personnes en difficulté.

La BSE réalise un accompagnement court et ponctuel entre le départ de l'hébergement d'urgence ou l'hébergement dans le cadre de l'ASE, et l'accès à un logement propre.

Elle travaille avec les services publics et d'autres associations sur le territoire afin de recevoir, les personnes et les familles en difficulté. Elles sont accompagnées pour de l'achat neuf et durable à petit prix, grâce à des partenariats avec des entreprises privées.

Depuis l'ouverture de l'antenne de Lille, la BSE a accompagné 832 ménages au total, à la fin mars 2023, dont 234 jeunes entre 18 et 25 ans. Pour poursuivre dans cette direction et multiplier l'impact du programme, l'objectif est d'accueillir 400 nouveaux ménages en 2023, soit 961 personnes au total, dont 25% de jeunes entre 18 et 25 ans. Le panier moyen s'élève à 143 € pour les jeunes de 18-25 ans.

Au vu du rapport d'activités 2022, il est proposé de reconduire le financement accordé à la BSE d'EMMAUS Défi bpour un montant de 15 000 € pour l'année 2023, dans le cadre d'une convention.

Abej SOLIDARITE – La clé de l'avenir

L'Abej SOLIDARITE mène des actions d'accueil et d'accompagnement au bénéfice de personnes isolées sans domicile. La prise en charge est globale et pluridisciplinaire, avec une prise en compte des problèmes d'ouverture de droits, d'hébergement, de logement, de santé et de dépendance. En 2021, l'association a créé le dispositif « La clé de l'avenir » avec pour objectif de faciliter le relogement ou le maintien dans le logement de 30 jeunes grâce à un accompagnement renforcé, global et innovant dans toutes les dimensions de leur vie quotidienne (logement, administratif, professionnel, culture, loisirs, santé, liens familiaux, budget...).

L'association met en place des actions individuelles et collectives de formation, des groupes de parole et de soutien entre jeunes, des activités de bien-être (219 activités ont été menées en 2021 et qui ont concerné 797 personnes), ainsi que des actions d'utilité sociale et de bénévolat. Elle s'engage à accueillir 5 jeunes inscrits dans le dispositif Entrée dans la Vie Adulte (EVA) avec de grandes difficultés d'autonomie et de les accompagner afin de répondre au mieux à leurs besoins, leur permettant ainsi une insertion sociale par le logement.

Il est proposé de soutenir ce dispositif porté par Abej SOLIDARITE à hauteur de 15 000 € pour 2023 dans le cadre d'une convention.

La Sauvegarde du Nord – Les maraudes mixtes

La direction Tsiganes et Voyageurs de la Sauvegarde du Nord mène une action en direction des enfants repérés à la rue et/ou en situation de mendicité. Cette action s'inscrit dans les objectifs fixés par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

En 2022, cette action a permis d'accompagner 87 enfants présents sur les bidonvilles de la métropole, d'ouvrir les droits à 124 familles, de participer aux évaluations des informations préoccupantes en lien avec la CRIP (23) et mobiliser des mesures de protection de l'enfance le cas échéant. Cette action vient en complément des actions déjà existantes de l'équipe pluridisciplinaire de la direction Tsiganes et Voyageurs. Elle propose une formation des professionnels sur les publics Roms.

Pour la réalisation de cette action qui s'intègre dans les objectifs de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté au titre de la fiche 2 « Mettre en place des maraudes mixtes Etat/ASE pour les enfants des rues et ouvrir des places d'accueil d'urgence dans la continuité des maraudes », il est proposé de renouveler le soutien financier du Département à hauteur de 47 157 € à l'association La Sauvegarde du Nord pour 2023 dans le cadre d'une convention.

Le GRAAL

Le Groupe de Recherche pour l'Aide et Accès au Logement (GRAAL) est une association avec comme objectif de mettre en œuvre des formules facilitant l'accès au logement des populations en difficulté. Au fil des années, le GRAAL s'est développé et a adapté son offre aux problématiques liées au logement. La mission fondamentale du GRAAL se définit autour de la reconnaissance d'un droit au logement étendu à tous les citoyens.

Le dispositif « un tremplin vers l'autonomie » créé en 2020 pour accompagner les jeunes vers le logement a pour objectifs de préparer dès l'âge de 17 ans la sortie des dispositifs d'hébergement de l'ASE et de permettre un accès vers un logement pérenne à travers un bail glissant (convention d'occupation de 3 ans maximum). Il s'adresse également aux jeunes de 18 ans, qui disposent d'un minimum de ressources et ayant besoin d'accompagnement global. Le dispositif prévoit l'accompagnement de 30 jeunes en file active.

En 2022, le nombre de jeunes orientés par le Département dépasse le nombre prévu initialement. 57 jeunes ont bénéficié de cette préparation et 12 relogements ont été effectifs dans l'année.

Au vu des éléments positifs d'activité en 2022, il est proposé de reconduire le financement accordé au GRAAL pour un montant de 50 000 € pour l'année 2023, dans le cadre d'une convention.

5 – Attribution d'aides financières aux opérateurs intervenant au titre du plan Taquet (annexe 6)

ITINERAIRES – Entr'actes en mode mineur 2

Le service Entr'actes de l'association Itinéraires présenté dans le rapport propose, dans le cadre de ses interventions, un nouveau projet à destination des jeunes, de leurs parents, et des professionnels impliqués (travailleurs sociaux et enseignants). Les objectifs se déclinent en plusieurs axes :

- Prévenir le risque prostitutionnel pour un public mineur principalement usagers des réseaux sociaux et d'internet ;
- Limiter ou réduire l'ancrage de la prostitution pour un public mineur connu ou non du dispositif Entr'actes ;
- Sensibiliser, former, soutenir et accompagner les professionnels, les parents et l'entourage proche des jeunes.

Le projet se développe autour de 3 volets d'actions : la formation action des professionnels, les interventions en milieu scolaire, la création d'une interface numérique.

Dans le cadre du renouvellement de cette action en 2023/2024, un travail renforcé sera mené pour mieux prévoir les moyens logistiques et de communication afin de toucher plus de professionnels lors des différentes sessions de formation.

Pour la réalisation de cette action qui est en cohérence avec le plan Taquet et les orientations du Département notamment en matière de protection de l'enfance, il est proposé de renouveler le financement à ITINERAIRES pour un montant de 53 684 € pour 2023, dans le cadre d'une convention.

LAISSE TON EMPREINTE

L'association « Laisse ton empreinte » bénéficie du soutien du Département dans le cadre de la prévention des sorties sèches des jeunes ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, au titre de l'accompagnement des pratiques professionnelles.

Elle forme, depuis plus de trois ans, les professionnels de terrain ainsi que les assistants familiaux afin d'accompagner les jeunes dans leurs parcours. En 2022, 122 professionnels dont 35 en service social départemental, 39 référents enfance et 24 assistants familiaux ont été formés par l'association.

Elle entend poursuivre l'outillage des acteurs en ciblant de nouveaux territoires du Nord, accompagner les professionnels à la mise en place d'espaces de parole individuels pour les jeunes suivis, qualifier les acteurs de terrain et renforcer la mise en œuvre d'un projet spécifique de formation envers les assistants familiaux qui accueillent et accompagnent au quotidien des jeunes majeurs dans leur accès à l'autonomie. Pour l'année 2023, les objectifs seront les suivants :

- 3 sessions de formation de 12 assistants familiaux ;
- sessions de formation sur le récit de vie auprès de la métropole (équipes enfance)
- travail sur la parentalité pour les femmes victimes de violences conjugales, en collaboration avec l'ODPE
- expérimentation du soutien d'un groupe de référents enfance dans la mise en place d'accompagnements des enfants confiés à l'ASE et qui connaissant une situation complexe.

Au regard des activités 2022 et des perspectives annoncées, le Département propose de renouveler son soutien financier à hauteur de 37 000 € pour 2023, dans le cadre d'une convention.

ITINERAIRES - Le Dispositif Elèves Exclus Temporairement

Le dispositif d'accompagnement des élèves exclus temporairement des collèges, porté par l'association Itinéraires s'inscrit dans un objectif de lutte contre le décrochage scolaire. Il vise à prendre en charge l'ensemble des jeunes collégiens exclus (environ 85 jeunes) de dix collèges des villes de Lille et Hellemmes pendant le temps scolaire, en accord avec les familles, et suite à une proposition du principal du collège.

Diverses problématiques ont été identifiées comme étant les causes des exclusions, même si les problèmes de comportement sont fréquents (insolence, manque de respect, violences physiques ou verbales auprès des enseignants et/ou camarades, absentéisme et difficultés scolaires).

L'action se déroule toute l'année au sein des locaux de l'association Itinéraires sous la coordination d'une éducatrice spécialisée et a touché plus de 500 jeunes depuis sa création en 2013. L'élève accueilli toute la semaine de l'exclusion est pris en charge dans des temps d'atelier avec des professeurs mis à disposition par l'éducation nationale, et des séances éducatives pour travailler sur les causes de l'exclusion.

L'articulation de ce dispositif avec les six postes d'acteurs de liaison sociale en environnement scolaire (ALSES) et les éducateurs de quartier de l'association est un facteur de réussite de l'action permettant de maintenir le lien avec les familles.

Afin de permettre la poursuite de ce dispositif, il est proposé de renouveler l'aide financière à ITINERAIRES à hauteur de 24 325 € pour 2023, dans le cadre d'une convention.

6 – Attribution d'aides financières pour la promotion de l'allaitement maternel (annexe 7)

MATERLAIT

Aliment idéal pour la croissance de l'enfant et pour sa santé, le lait maternel contribue à la prévention de l'obésité, permet de prévenir certaines maladies infectieuses, certaines allergies chez le nourrisson et de réduire le risque de cancer du sein chez la mère.

La Haute Autorité de Santé interdit depuis plusieurs années la publicité pour le lait maternisé 1^{er} âge et la mise à disposition d'échantillons dans les maternités.

Le Programme National Nutrition Santé 2019-2023 intègre le recours à l'allaitement maternel dans ses recommandations.

Plusieurs associations de soutien de l'allaitement interviennent dans le Département, parmi lesquelles, Materlait. L'association Materlait est présente en Flandre Maritime. Le conventionnement avec l'association Materlait a permis de promouvoir l'allaitement maternel en Flandre Maritime, d'organiser la complémentarité des interventions au sein du réseau de périnatalité et de faire connaître la PMI et son offre de services. Des actions communes avec la PMI sont organisées. L'association Materlait est très présente dans les maternités du Dunkerquois, grâce à l'intervention d'une personne salariée. Une subvention départementale est attribuée à l'association Materlait pour assurer notamment la pérennité de ce poste.

Le Département du Nord propose de poursuivre son soutien à l'association MATERLAIT dans le cadre d'une convention en attribuant une subvention annuelle de 27 445 €.

7 – Remise gracieuse pour Madame XXXX, assistante familiale suite à une erreur de trop-perçu d'indemnité d'attente de 1 328,50 € en 2015.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer 20 aides financières de fonctionnement aux opérateurs pour un montant total de 587 792 € en 2023, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de fonctionnement entre le Département du Nord et les différents opérateurs repris dans le tableau ci-joint en annexe 1, dans les termes des projets joints en annexes 2, 3, 4, 5 et 6 du rapport ;
- d'accorder une remise gracieuse totale de la créance de 1 328,50 € de Madame XXXX.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11003OP006	11003E15	396 500 €	10 625 €	103 982 €
11005OP007	11005E15	411 020 €	0 €	40 000 €
11004OP009	11004E15	35 000 €	0 €	35 000 €
11004OP008	11004E15	5 491 203 €	5 160 000 €	105 971 €
11004OP002	11004E01	12 000 000 €	5 422 167,20 €	33 228 €
11004OP011	11004E15	1 385 000 €	85 000 €	127 157 €
11005OP008	11005E15	290 000 €	0 €	115 009 €
15001OP004	15001E01	32 940 €	0 €	27 445 €
31006OP014	31006E01	76 000 €	4 527 €	1 328,50 €

Barbara COEVOET
Vice-Présidente

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente